

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT - REGION DE LA

GUADELOUPE

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Séance du : **14 mars 2024**
Date de la première convocation : **29 février 2024**
Date de la seconde convocation : **08 mars 2024**
Membres en exercice : **28**

DELIBERATION N°CS2024-03-41/2

Approbation des pièces justificatives obligatoires pour une demande de branchement pour une construction ancienne disposant d'un titre de propriété

L'an deux-mille vingt-quatre, le quatorze mars, à dix heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE.

LISTE DES DELEGUES		PRESENTS	EXCUSES NON REPRESENTES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Jean-Louis FRANCISQUE (Président)	X			
2	Mme Myriam BROSIUS (Première vice-présidente)	X			
3	M. Jean BARDAIL (Deuxième vice-président)			X	
4	M. Alain LEON (Membre du Bureau)	X			
5	M. Guy LOSBAR (Membre du Bureau)			X	
6	M. Fabert MICHELY (Membre du Bureau)	X			
7	M. Henri YACOU (Membre du Bureau)			X	
8	M. Thierry ABELLI (Délégué)			X	
9	M. Héric ANDRE (Délégué)	X		X	
10	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE (Déléguée)		X		
11	M. Adrien BARON (Délégué)			X	
12	M. Eric BEAUPERTHUY (Délégué)			X	
13	M. Ary CHALUS (Délégué)			X	
14	M. Jean-Philippe COURTOIS (Délégué)			X	
15	M. Edouard DELTA (Délégué)			X	
16	M. Philippe DEZAC (Délégué)			X	
17	M. Justin DESSOUT (Délégué)			X	
18	M. Camille ELIZABETH (Délégué)			X	
19	Mme Maddly GARGAR (Délégué)	X		X	
20	Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO (Déléguée)			X	
21	M. Eric LATCHOUMANIN (Délégué)	X			
22	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN (Déléguée)			X	
23	M. Ferdy LOUISY (Délégué)			X	
24	M. Didier MERIDAN (Délégué)	X			
25	M. David MONTOUT (Délégué)			X	
26	M. Blaise MORNAL (Délégué)			X	
27	M. Jules OTTO (Délégué)			X	
28	Mme Nicole SINIVASSIN (Déléguée)	X			
	M. Jean-Claude MALO, Président de la Commission de surveillance	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame Nicole SINIVASSIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme notamment l'article L.111-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

VU la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1^{er} septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;

Considérant l'exposé du Président :

Dans l'optique de lutter contre les branchements illicites et de faciliter les démarches clientèles, la procédure « Demande de branchement » nécessite d'être révisée.

La procédure actuelle demande aux clients de fournir obligatoirement les pièces suivantes : un permis de construire de moins de 3 ans ou une déclaration préalable des travaux, ainsi qu'un titre de propriété.

En Guadeloupe, de nombreux usagers ne disposent pas de permis de construire pour des constructions anciennes. Ils sont donc dans l'incapacité de délivrer ces pièces justificatives demandées par le SMGEAG. Et le SMGEAG, avec la procédure actuelle, ne peut pas répondre favorablement aux demandeurs. Ainsi, de nombreux usagers montrent une volonté de régulariser leur situation mais sans permis de construire, ils se voient refuser leur demande de raccordement. Ces refus créent évidemment un fort mécontentement parmi les usagers.

Si l'article L. 111-12 du Code de l'urbanisme permet à l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire de refuser le branchement des constructions irrégulières aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone, il est néanmoins rappeler que s'agissant du raccordement d'immeubles existants (terrains bâtis ou non) à un réseau public d'eau potable qui dessert déjà les propriétés, le droit au raccordement est justifié par le principe d'égalité d'accès des usagers au service public, le refus n'étant possible que sur décision motivée en fonction de la situation considérée.

Dans ce contexte et afin de régulariser la situation de nombreux usagers de l'eau en Guadeloupe, il est proposé d'alléger la procédure branchement en ne rendant plus obligatoire le permis de construire pour une construction ancienne dès lors qu'un titre de propriété peut être fourni par les usagers.

Le Comité syndical,

Où le rapport du Président

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 09		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	0	0

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la nouvelle procédure « Demande de branchement » qui reconnaît le titre de propriété au nom du pétitionnaire comme pièce justificative suffisante pour une demande de branchement pour une construction ancienne, lorsqu'un réseau d'eau potable dessert la propriété ;

ARTICLE 2 : D'AUTORISER les directions du SMGEAG à appliquer cette nouvelle procédure ;

ARTICLE 3 : DE DONNER à Monsieur le Président ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération ;

Le Président et l'Agent comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président du SMGEAG,

Jean-Louis FRANCISQUE